Le projet de loi 94 risque d'enfreindre la liberté de religion

Agrandir

Le projet de loi 94, qui éfinit la notion d'accommodement et autorise le refus de toute demande d'accommodement qui déroge à la pratique voulant qu'une personne ait le visage découvert lors de la prestation de services publics, risque d'enfreindre la liberté de religion telle que garantie par les chartes canadienne et québécoise.

PHOTO: ARCHIVES AP

Robert Leckey

L'auteur est professeur de droit constitutionnel à l'Université McGill. Cyberpresse

Une deuxième femme a été expulsée d'un cours de français pour son refus de se dévoiler. En contraste avec l'incident qui a fait les manchettes le mois dernier, cette femme était une étudiante modèle qui collaborait bien avec ses collègues. Son expulsion a laissé perplexes ces derniers et la gestion du centre communautaire. L'effet pervers d'une politique de visages exposés à tout prix nous ramène à examiner le projet de loi introduit récemment par la ministre de la Justice,

sans soulever le moindre motif de la sécurité, la communication ou l'identification. Par exemple, il s'applique aux établissements universitaires. Or il n'y a souvent aucun contrôle à l'entrée de leurs bibliothèques et quiconque peut s'y installer pendant les heures d'ouverture sans s'identifier ni communiquer avec qui que ce soit. En principe, une personne voilée ne cause aucun problème dans de tels endroits.

Bref, la constitutionnalité du projet de loi dépend de l'application qui lui sera accordée. Si ses dispositions sont appliquées avec jugement, restreintes au cas par cas, elles pourraient être justifiables et donc valides.

Mais l'expulsion d'une femme voilée qui s'entendait bien avec ses collègues nous laisse anticiper que le projet de loi pourrait porter nos fonctionnaires à sous-estimer leur responsabilité de bon jugement.